

**Mise en place de la nouvelle politique tarifaire en direction des usagers
à compter du 1^{er} juin 2010 – Modalités d'application du nouveau
barème**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 35
Nombre de votants : 39*

LE 2 AVRIL DEUX MILLE DIX

Le Conseil municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 24 mars 2010 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. FALAIZE Hugues, Mme DELANDRE Béatrice, M. TAVERNIER Eric, M. LECANU Lucien, Mme LEGRAND Vérane, M. LEFEBVRE François, Mme CHARRETON Emmanuelle, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. ELOY Frédéric, M. CUVILLIEZ Christian, Mme COTTARD Françoise, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. LAPENA Christian, M. VERGER Daniel, Mme LEGRAS Liliane, Mme DUPONT Danièle, Mme MELE Claire, M. BREBION Bernard, M. DUTHUIT Michel, M. MENARD Joël, Mme AVRIL Jolanta, M. BOUDIER Jacques, Mme AUDIGOU Sabine, Mme EMO Céline, Mme GILLET Christelle, Mme SANOKO Barkissa, M. PAJOT Mickaël, Mme LEMOINE Françoise, M. CHAUVIERE Jean-Claude, Mme THETIOT Danièle, M. HOORNAERT Patrick, Mme ORTILLON Ghislaine (à partir de la question n°6), M. GAUTIER André, M. BAZIN Jean.

Sont absents et excusés : M. LEVASSEUR Thierry, Mme FARGE Patricia, Mme ORTILLON Ghislaine (jusqu'à la question n°5), Mme OUVRY Annie.

Pouvoirs ont été donnés par M. LEVASSEUR Thierry à M. LAPENA Christian, Mme FARGE Patricia à M. LECANU Lucien, Mme ORTILLON Ghislaine à Mme LEMOINE Françoise (jusqu'à la question n°5), Mme OUVRY Annie à M. GAUTIER André.

Secrétaire de séance : M. PAJOT Mickaël

.../...

M. François Lefebvre, Adjoint au Maire, expose que la commune, afin de faciliter l'égalité d'accès des usagers aux services publics locaux qu'elle organise, a mis en place des tarifs sociaux, adossés aux ressources des usagers.

Un chantier de modernisation a été mis en œuvre, dans l'objectif de simplifier les barèmes existants et de renforcer leur équité, en harmonisant des tarifs de services proches.

La commune a souhaité, dans le cadre de cette réforme :

➤ conserver le principe de tarifs prenant en compte les ressources, facilitant l'égalité d'accès des usagers aux services publics, à l'exception de tarifs spécifiques, concernant notamment des activités non récurrentes ou des tarifs très faibles, ou bien des activités facturées à des institutions. *Sachant que certains tarifs, imposés par des accords conventionnels, comme ceux de l'accueil Petite Enfance (crèche), ne pourront entrer dans le cadre de l'harmonisation générale ;*

➤ élargir les différentes tranches du barème afin de constituer une grille de référence plus équitable ;

➤ supprimer les effets de seuil au passage des tranches ;

➤ simplifier les démarches administratives, à la fois pour les usagers et la ville en retenant une référence simple et équitable des ressources, soit le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition ;

➤ rendre lisible sa tarification ;

➤ éviter autant que possible des transferts de charges tarifaires importants à l'occasion des modifications.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1 – d'adosser les tarifs de la Ville de Dieppe aux ressources des usagers, dans l'objectif d'en favoriser l'accès égalitaire. Dans cet objectif, une grille unique de quotients familiaux est établie à compter du 1er juin 2010

L'affectation des usagers à une tranche de quotient vaut pour le calcul de tous les tarifs ville adossés aux quotients familiaux.

Les 6 nouvelles tranches de quotient familiaux sont :

T 1 : 105 € jusqu'à 286 € compris

T 2 : Supérieur à 286 € jusqu'à 340 € compris

T 3 : Supérieur à 340 € jusqu'à 680 € compris

- T 4 : Supérieur à 680 € jusqu'à 1 020 € compris
- T 5 : Supérieur à 1 020 € jusqu'à 1 360 € compris
- T 6 : Supérieur à 1 360 € jusqu'à 1 700 € et plus

Dans une même tranche de quotient, les tarifs varieront d'un minimum à un maximum et seront calculés par application d'un coefficient correcteur permettant ainsi d'établir un tarif personnalisé. Le tarif maximum d'une tranche sera le tarif minimum de la tranche suivante, supprimant ainsi les effets de seuil au passage des tranches.

En dehors des périodes de refonte de la grille des quotients familiaux, et en cohérence avec la décision de la ville d'adosser ses tarifs sur les ressources des usagers, comme défini à l'article 3 de la présente délibération, les actualisations annuelles des tranches de quotients effectuées au 1er janvier sont adossées à l'actualisation des tranches du barème de l'impôt au revenu, figurant à l'article 197 du CGI, votée chaque année dans le cadre de la loi de finances.

2 - des tarifs forfaitaires, non adossés aux ressources sont maintenus, notamment pour les activités non récurrentes et/ou des tarifications très faibles et pour les activités facturées à des institutions.

Les modes de calcul tarifaire imposés par des conventions engageant la commune, comme c'est le cas pour les accueils de la Petite Enfance (*crèches notamment*), sont maintenus. Leur mode de calcul (notamment taux d'effort) est différent et demeure conventionnellement adossé aux ressources des usagers.

3 - le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis IRPP est le socle de ressources servant de référence à la grille tarifaire de la ville. Ce revenu fiscal de référence est pris en compte avant l'abattement fiscal IRPP de 10%, soit multiplié par 1,10.

Les revenus des minima sociaux (API, RSA...), ne figurent pas sur les avis d'imposition au revenu et ne sont pas pris en compte dans le revenu fiscal de référence. Ils sont donc retenus au travers du quotient plancher de la 1^{ère} tranche, déclenchant le tarif minimum de tous les tarifs adossés au quotient familial.

4 - pour calculer le quotient familial de chaque usager, le revenu fiscal de référence du foyer est rapporté au nombre de personnes composant le foyer. Ce nombre est conforme à celui figurant sur le même avis d'imposition du foyer, sans prise en compte du calcul des parts fiscales de L'IRPP.

Chaque personne du foyer compte pour une part (sauf cas dérogatoires, notamment, des gardes alternées, pour lesquelles, de préférence les avis d'imposition des deux parents sont pris en compte et l'enfant compte alors pour une part. En cas de non présentation des deux

avis d'imposition, et après courrier de relance adressé aux deux parents, le QF est calculé par défaut sur les ressources du seul parent présentant son avis IRPP et l'enfant est alors compté pour une 1/2 part.

5 - en l'absence des éléments de calcul des ressources des foyers hébergés, définis à l'article 3 de la présente délibération, les mêmes éléments sont produits concernant les foyers hébergeant. A défaut, le dossier est instruit par le CCAS, qui prendra une décision dans le cadre de l'aide sociale.

6 - concernant les enfants des familles d'accueil, inscrits dans les activités de la commune, c'est le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis IRPP des familles d'accueil qui est retenu pour le calcul des tarifs afférents. L'enfant accueilli est compté pour une part, s'ajoutant aux parts de la famille d'accueil.

7 - des situations exceptionnelles ne permettent pas toujours de se référer à un revenu fiscal de référence du dernier avis IRPP reçu. Lorsque ces situations exceptionnelles engendrent une modification substantielle de ressources au regard de celles figurant sur l'avis d'imposition, elles seront prises en compte, et un calcul des ressources sera effectué exceptionnellement sur les éléments ressources de l'année N. Il s'agira, notamment, des licenciements, de maladie grave longue durée avec suspension de ressources, de décès d'un membre du foyer apporteur de ressources, de séparation des conjoints attestée officiellement.

Pour ces cas exceptionnels, les éléments de calcul des ressources seront saisis en référence de la situation la plus proche, sur présentation des justificatifs liés à cette situation exceptionnelle, et notamment :

- attestations ASSEDIC pour les situations de chômage,
- attestations de sécurité sociale pour les maladies longue durée,
- sur présentation d'un certificat de décès, le revenu fiscal de référence pris en compte sera recalé proportionnellement à la part du conjoint survivant, à partir de la répartition des revenus bruts imposables de chaque conjoint figurant sur le même avis IRPP.
- sur présentation d'un acte ou déclaration administrative de séparation de corps des conjoints, il sera pratiqué comme précédemment.

8 - des situations spécifiques peuvent nécessiter, outre les cas exceptionnels réglés directement par le service instructeur au terme de l'article 7, l'intervention et l'arbitrage du CCAS. C'est, notamment, le cas de familles surendettées, de parents récemment isolés sans acte de divorce... Le CCAS sera amené à régler directement ces cas.

9 - le principe retenu par la commune consiste à adosser le calcul des tarifs de certains services publics locaux sur les ressources des usagers, afin d'en promouvoir un accès égalitaire. En l'absence de présentation des éléments de calcul des ressources, le tarif maximum de la dernière tranche (tranche 6) sera appliqué.

10 - les non résidents se verront appliquer un tarif spécifique calculé par application d'une majoration de 15% du tarif de la tranche de quotient à laquelle est affecté le non résident. Cette majoration ne s'appliquera pas pour les enfants scolarisés en classe d'intégration scolaire (CLIS).

11 – les fréquentations occasionnelles des activités tarifées sur la base d'un forfait mensuel feront l'objet de l'application du tarif journalier correspondant à la tranche de quotient à laquelle est affectée la famille, majoré de 10%.

Considérant les avis formulés par les commissions N°5 du 22 mars, N°2 et N°4 du 23 mars et N°1 du 25 mars 2010.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

1 - de retenir comme mode unique de calcul du barème, « le quotient familial »

Il consiste à rapporter le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition (IRPP) au nombre de personnes composant le foyer. Leur nombre étant conforme à celui figurant sur l'avis d'imposition du foyer.

$$QF = \frac{\text{Revenu fiscal de référence du foyer} \times 1,10 \text{ (avant abattement de 10\%)}}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

Le revenu fiscal de référence est défini à l'article 1417-IV du CGI. Il s'agit du revenu servant de référence pour l'accès aux dégrèvements des cotisations de taxe d'habitation, dégrèvements adossés aux ressources fiscales imposables des redevables.

Le barème de la ville est décliné en 6 tranches de quotients familiaux.

Les usagers seront situés dans une grille de référence collective et bénéficieront également d'un tarif personnalisé : dans une même tranche, les tarifs varieront d'un minimum à un maximum, gommant ainsi les effets de seuil au passage des tranches.